

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : EURO SUSTAINABLE CORPORATE BOND ESG

Code LEI : XZHTW2X4KL74379RSP67

Identifiant d'entité juridique : EUROMOBILIARE INTERNATIONAL FUND SICAV

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : _____ %</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : _____ %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 32,70% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalise dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalise dans des activités économiques ne qui sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de la période de référence (1er janvier 2023 - 31 décembre 2023), le Compartiment a promu les caractéristiques environnementales et sociales comme prévues par les informations précontractuelles mises à la disposition du client conformément au Règlement SFDR, puisqu'il:

- (i) a principalement investi dans des sociétés/émetteurs qui présentent des caractéristiques durables, selon une stratégie d'investissement "Positive-tilt", tout en limitant les investissements dans des instruments financiers qui ne sont pas particulièrement durables ;
- (ii) n'a pas réalisé des investissements dans des sociétés/émetteurs jugés non « socialement responsables », entre autres, en raison de leurs activités dans certains secteurs qui ont un

impact négatif sur les facteurs ESG.

- (iii) s'est engagé à réaliser des investissements durables représentés par des obligations vertes et durables émises par des entreprises avec l'engagement d'allouer le produit au financement d'activités ou de projets selon des critères prédéterminés, afin de générer un impact environnemental conforme à la protection de l'environnement, c'est-à-dire en lien avec les Objectifs de Développement Durable (« ODD ») suivants : gestion efficace de l'eau et de l'assainissement (ODD 6), production et transport d'énergie propre (ODD 7), promotion de l'innovation et de l'industrialisation équitable et responsable (ODD 9), développement de villes et de communautés durables (ODD 11), production et consommation responsables (ODD 12), lutte contre le changement climatique et ses conséquences (ODD 13).

• **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

La performance des indicateurs de durabilité du Compartiment indiquée dans les informations précontractuelles mises à la disposition du client conformément au Règlement SFDR, au cours de la période de référence, a été la suivante :

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

INDICATEUR	PERFORMACNCE SUR LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE
Notation ESG supérieure à C– pour au moins le 80% des instruments financiers en portefeuille	% de instruments financiers dans le portefeuille supérieure à C- était égal à 96,39 %
Seuil maximum d'investissements avec une notation ESG inférieure à D- égal à 3%	% de instruments financiers avec une notation inférieure à D- était égal à 0,46%
Limite de concentration de 3% pour les investissements dans des émissions individuelles d'actions avec un score inférieur à C- ou sans notation	% d'exposition vers une seule action avec une notation inférieure à C- ou sans notation était égale à 0%
Limite de concentration de 5% pour les investissements dans des émissions individuelles d'obligations avec un score inférieur à C- ou sans notation	% d'exposition vers une seule obligation avec une notation inférieure à C- ou sans notation était égale à 0,47%
Seuil minimal d'investissements durable au niveau environnemental : 20%	% de instruments durable au niveau environnemental était égale à 32,70%
Exclusion d'investissement dans:	
(i) Entreprises responsables de violations très graves des droits de l'homme et des droits des mineurs,	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(ii) entreprises qui génèrent des revenus importants à partir d'activités liées aux armes non conventionnelles (l'exclusion ne concerne que les fabricants d'armes de premier rang et non les entreprises de la chaîne de production) ;	Respecté sur le 100% du portefeuille.
(iii) dérivés sur matières premières alimentaires.	Respecté sur le 100% du portefeuille.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Au cours de la période de référence, le Compartiment, par le biais d'investissements dans des *obligations vertes* et des *obligations durables* émises par des émetteurs avec l'engagement d'allouer le produit au financement d'activités ou de projets poursuivant l'objectif de générer un impact environnemental positif, a contribué à atteindre l'objectif de protection de l'environnement, notamment en lien avec les ODD suivants : la gestion efficace de l'eau et de l'assainissement (ODD 6), la production et la transmission énergétique propre (ODD 7), promotion de l'innovation et d'une industrialisation équitable et responsable (ODD 9), développement de villes et communautés plus durables (ODD 11), production et consommation responsables (ODD 12), lutte contre le changement climatique et ses conséquences (ODD 13).

- **Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?**

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Au cours de la période de référence, la SGR a vérifié que les investissements durables ne causent pas de dommages significatifs à l'objectif d'investissement durable d'atténuation du changement climatique, en adoptant une stratégie composée de 3 niveaux :

- (i) l'application des exclusions énumérées dans le tableau sur les indicateurs de durabilité mentionné à la question précédente ;
- (ii) contrôle que l'investissement n'est pas mal aligné avec les ODD sociaux et environnementaux des Nations Unies. Notamment, la SGR vérifie, pour chaque investissement, le score relatif à chaque ODD, en consultant la base de données fournie par MainStreet Partners, et exclut de l'univers d'investissement les titres qui ne dépassent pas un seuil d'alignement minimum pour tous les ODD ;
- (iii) contrôle que l'investissement n'a pas d'effets négatifs significatifs sur les facteurs de durabilité par rapport aux indicateurs prévus par la législation européenne, comme indiqué dans la réponse à la question suivante.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

En référence aux investissements durables non alignés sur la Taxonomie, la SGR a pris en considération tous les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité envisagés par la législation comme obligatoires pour les investissements directs dans les entreprises et pour les émetteurs souverains et les organisations internationales, à savoir :

- (i) **pour les investissements directs dans les entreprises** : (1) émissions de GES ; (2) empreinte carbone ; (3) intensité GES des entreprises investies ; (4) exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ; (5) part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; (6) intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; (7) les activités ayant un impact négatif sur le secteur de la biodiversité ; (8) consommation d'eau ; (9) Ratio de déchets dangereux/déchets radioactifs ; (10) violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales ; (11) l'absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; (12) écart de rémunération non ajusté entre les sexes ; (13) mixité au sein du conseil d'administration ; (14) exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).
- (ii) **pour les émetteurs souverains et les organisations supranationales** : (1) intensité GES ; et (2) Pays d'investissement soumis à des violations sociales.

Le groupe Credem a défini des critères pour déterminer si l'investissement a un effet négatif significatif sur le facteur de durabilité associé. Pour déterminer ces critères, le groupe Credem s'est référé, dans la mesure du possible, au règlement délégué (UE) 2021/2139 de l'UE. Les titres qui ne remplissaient pas les critères susmentionnés ont été exclus de l'univers d'investissement. En ce qui concerne les investissements alignés sur la taxonomie, l'évaluation de l'absence de dommages significatifs à aucun des autres objectifs environnementaux identifiés par le règlement sur la taxonomie a été effectuée conformément aux critères établis par la législation de l'UE. À ce stade, en ce qui concerne certains indicateurs d'effets négatifs sur la durabilité, la disponibilité des données est encore très limitée. Ceci considéré, également afin d'éviter des effets de distorsion sur la sélection des investissements, la SGR a décidé de ne pas prendre en considération les indicateurs pour lesquels le niveau de couverture des données n'a pas atteint au moins un quart des émetteurs présents dans l'univers d'investissement.

- *Les investissements durables étaient-ils conformés aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La SGR a vérifié que chaque investissement durable était conforme aux lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en acquérant des données spécifiques sur cet indicateur auprès du fournisseur tiers MainStreet Partners.

Les titres jugés non conformes à ces lignes et principes directeurs ont été exclus de l'univers d'investissement.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considérations les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Gestion des principales incidences négatives (PAI) par Euromobiliare SGR

Les principales incidences négatives (PAI) sont des indicateurs qui visent à représenter dans quelle mesure les décisions d'investissement prises pourraient avoir des incidences négatives sur les facteurs de durabilité liés aux aspects environnementaux et sociaux. La gestion responsable des PAI est un pilier clé de notre stratégie durable, reflétant notre engagement en faveur d'un investissement éclairé et responsable.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'exposition aux armes controversées et les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies sont les principaux PAI qu'Euromobiliare SGR considère comme prioritaires dans la gestion de ce produit. Tous les produits d'investissement d'Euromobiliare SGR excluent les émetteurs impliqués dans la production d'armes controversées. Entre autre, dans l'évaluation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, tous les produits d'investissement d'Euromobiliare SGR excluent de l'univers d'investissement les sociétés dont les comportements provoquent de graves violations des droits de l'homme et/ou des violations graves des droits des mineurs. L'évaluation de ces violations est dynamique et fondée sur des éléments de preuve bien documentés, qui prennent en compte à la fois l'impact des actions de l'émetteur et les mesures correctives prises. En matière d'émissions de gaz à effet de serre, un suivi attentif est effectué, au niveau des émissions totales, de l'empreinte de carbone et de l'intensité des émissions, pour garantir une approche cohérente et efficace de réduction de l'impact environnemental des investissements.

Stratégie de suivi et d'atténuation

Au sein de Euromobiliare SGR, la gestion des PAI est structurée en deux phases fondamentales : la phase de suivi et la phase d'atténuation.

Phase de suivi : Cette phase implique une évaluation rigoureuse de la valeur de chaque indicateur PAI et un contrôle continu de leur évolution dans le temps. Cela permet d'identifier promptement tout changement significatif dans les facteurs de durabilité qui pourrait survenir en raison des décisions d'investissement.

Phase d'atténuation : La stratégie d'atténuation intègre plusieurs approches pour aborder les incidences négatives pertinents des émetteurs de titres dans notre portefeuille. Une étape consiste à exclure les émetteurs qui ont un impact excessif sur les PAI, notamment ceux impliqués dans la production d'armes controversées ou dans de graves violations des droits de l'homme et des enfants, conformément aux principes du Pacte mondial des Nations Unies. L'exclusion de ces émetteurs est impérative pour éliminer l'exposition du produit à ces risques. Ensuite, les impacts sont gérés au cours du temps, dans le but de réduire les effets négatifs en termes de durabilité. Ce processus est principalement axé sur les émissions de gaz à effet de serre, ayant comme objectif la réduction de la quantité absolue et de maintenir le produit en dessous du niveau de référence du marché en termes d'empreinte carbone et d'intensité carbone. Une analyse des sociétés ayant le plus d'influence sur le portefeuille en termes d'émissions est ensuite menée, évaluant la cohérence et l'efficacité de leurs politiques de réduction des émissions. En présence d'un impact excessif ou d'un parcours de décarbonisation peu crédible, la décision est prise de retirer ces positions du portefeuille.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Gestion des principales incidences négatives (PAI) en 2023

PAI 1, 2, 3

Le produit présente des émissions de gaz à effet de serre absolues et relatives en baisse au cours de la dernière année. Pour obtenir ce résultat, le gestionnaire en investissement a réduit l'exposition aux secteurs « Énergie » et « Utilities ».

PAI 10

Le produit a une exposition insignifiante au thème des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des lignes directrices de l'OCDE destinées aux entreprises multinationales.

PAI 14

Le produit n'a aucune exposition au sujet des armes controversées.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, c'est-à-dire : les premiers 15 investissements du Compartiment représentant 12,21% du portefeuille du Compartiment.

Investissements les plus importants	Secteur	% di actifs	Pays
LIN 3 3/8 06/12/29	Materials	1.08%	Ireland
SIEMENS FINAN 0.5% 20-20 02 203	Industrials	0.86%	Netherlands
SANFP 1 1/4 04/06/29	Consumer Staples	0.83%	France
BAMIIM 4 7/8 01/18/27	Financials	0.80%	Italy
INTSANPAOLO TF 5,125	Financials	0.80%	Italy
BNP 4 3/4 11/13/32	Financials	0.79%	France
CABKSM 5 07/19/29	Financials	0.79%	Spain
CRHID 4 1/4 07/11/35	Industrials	0.79%	Ireland
SUEZFP 4 1/2 11/13/33	Utilities	0.79%	France
ACAFP 4 3/8 11/27/33	Financials	0.78%	France
MCD 4 1/8 11/28/35	Consumer Discretionary	0.78%	United States
SMDSLN 4 3/8 07/27/27	Industrials	0.78%	Great Britain
SOCGEN 4 7/8 11/21/31	Financials	0.78%	France
SUFP 3 1/2 06/12/33	Industrials	0.78%	France
TELEFO 4.183 11/21/33	Communication Services	0.78%	Spain



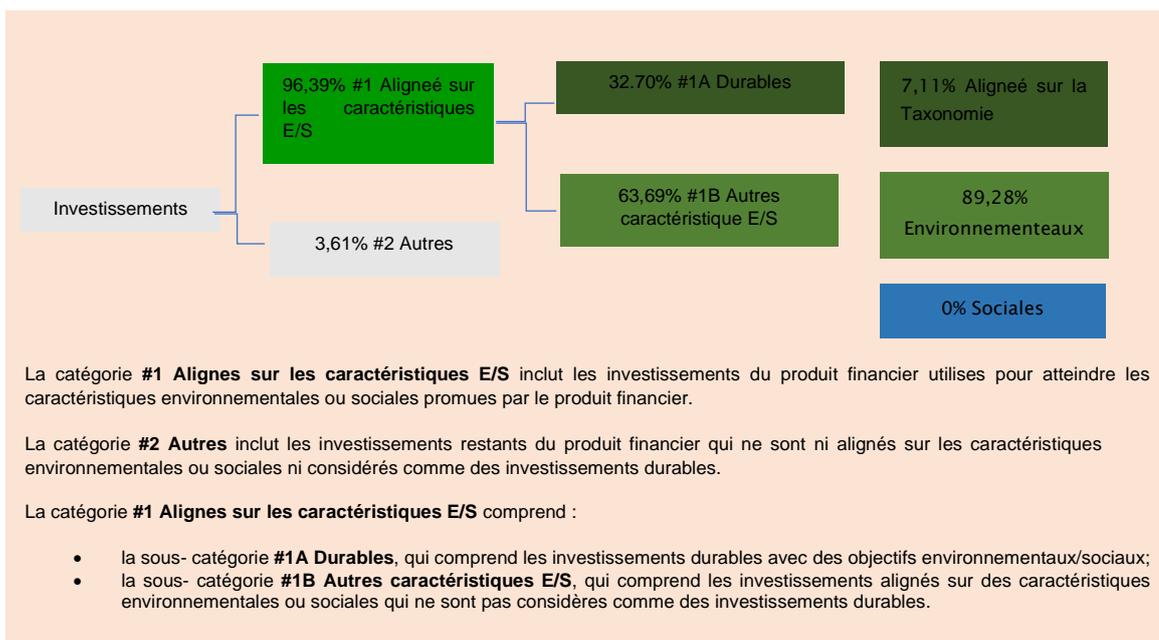
Quelle était la proportion d'investissement liés à la durabilité ?

• Quelle était l'allocation des actifs ?

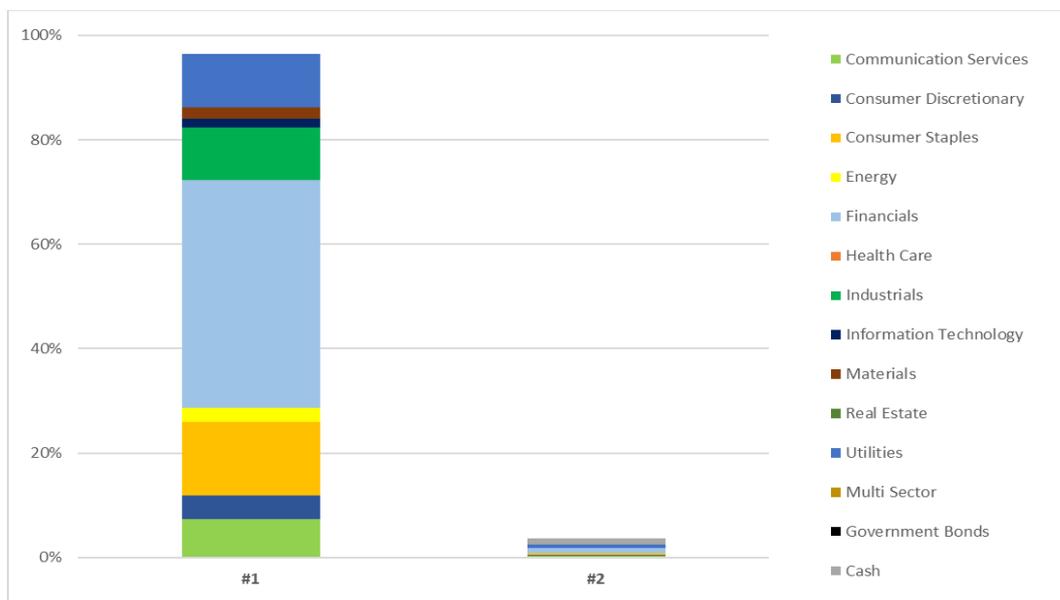
Au cours de la période de référence, le Compartiment a investi 96,39% de ses actifs dans des instruments financiers (actions, obligations, instruments du marché monétaire ou OPCVM) avec une notation supérieure à C-, dont 32,70% en investissements durables poursuivant l'objectif de protection de l'environnement.

Le restant 3,61 % a été investis dans des instruments financiers avec une notation ESG faible ou sans notation, ou des dépôts bancaires ou des liquidités ou des dérivés.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques



• **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**



La dénomination des secteurs économiques présente dans la table ci-dessus pourront être légèrement différents de celui-là mentionnés dans le Rapport Annuel.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a investi 7,11 % de ses actifs dans des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

Gaz Fossile Énergie nucléaire

SI NO

SI NO

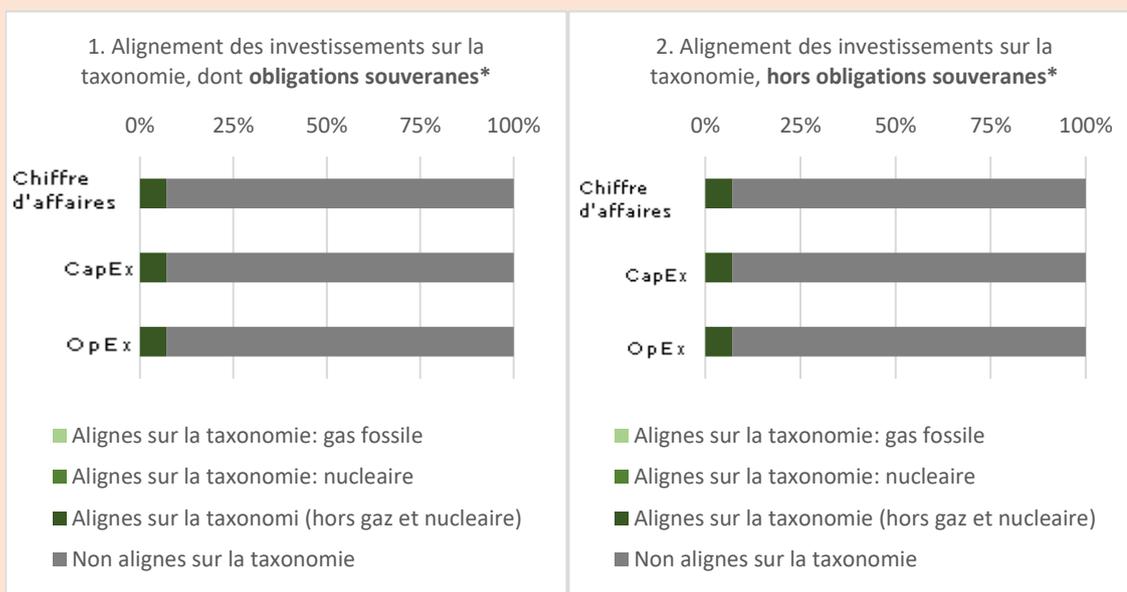
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** : pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- **de dépenses d'investissement (CapEx)** : pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** : pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui est indiqué dans les informations précontractuelles, le Compartiment n'a pas investi dans des actifs transitoires et habilitants au cours de la période de référence.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et qui présentent, entre autres, des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment a investi 25,59 % de ses actifs dans des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie "autres", quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie « Autres » comprend les investissements suivants :

- (a) 0,38% d'instruments financiers (obligations, actions, instruments du marché monétaire ou organismes de placement collectif) dont la notation est comprise entre D+ et D- ;
- (b) 0,46% d'instruments financiers (obligations, actions, instruments du marché monétaire ou OPC) dont la notation est inférieure à D- ;
- (c) 1,67% en instruments financiers dérivés sans notation ESG ;
- (d) 1,10% autres composantes dont dépôts bancaires et liquidités.

Pour ces investissements, l'application de la politique d'exclusion susmentionnée reste valable.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Afin de considérer que les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont satisfaites, le SGR a mené une activité de suivi envers les émetteurs et les gestionnaires d'actifs des OPCVM dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période de référence, afin d'assurer le respect constant des indicateurs de durabilité.